

Gouvernement du Québec

Décret 1304-2023, 16 août 2023

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Activités de chasse — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 14^o de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, adopter des règlements pour déterminer toute disposition d'un règlement dont la contravention constitue une infraction;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 171.0.1 de cette loi, édicté par l'article 87 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et d'autres dispositions législatives (2021, chapitre 24), malgré l'article 171 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, le gouvernement ou le ministre, selon le cas, peut fixer les montants minimaux et maximaux des amendes dont est passible une personne qui contrevient à l'une des dispositions d'un règlement qu'il prend et dont la violation constitue une infraction pour laquelle il n'y a pas de sanction spécifique prévue dans cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 mai 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 162, par. 14^o, et a. 171.0.1; 2021, chapitre 24, a. 87)

1. L'article 29 du Règlement sur les activités de chasse (chapitre C-61.1, r. 1) est modifié par le remplacement de « 7 à 28 » par « 8, 15, 18, des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 19 et des articles 19.1 à 21, 22 et 25 à 28 ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 29, du suivant :

« **29.1.** Toute personne qui contrevient à l'article 17.2 et au premier alinéa de l'article 19 commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 250 \$ et d'au plus 1 500 \$ pour une première infraction et, pour toute récidive dans les 5 ans de la condamnation pour une infraction à la même disposition, d'une amende d'au moins 1 500 \$ et d'au plus 4 500 \$.. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80520

Gouvernement du Québec

Décret 1305-2023, 16 août 2023

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Possession et vente d'un animal Aquaculture et vente des poissons

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la possession et la vente d'un animal et le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 14^o de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, adopter des règlements pour déterminer toute disposition d'un règlement dont la contravention constitue une infraction;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la possession et la vente d'un animal et le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 mai 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la possession et la vente d'un animal et le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur la possession et la vente d'un animal et le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 162, par. 14^o)

1. L'article 4 du Règlement sur la possession et la vente d'un animal (chapitre C-61.1, r. 23) est modifié :

1^o par la suppression de « 1, 2, »;

2^o par le remplacement de « et » par « ou ».

2. L'article 35 du Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons (chapitre C-61.1, r. 7) est modifié :

1^o par le remplacement de « La contravention à l'une des dispositions des » par « Une personne qui contrevient aux »;

2^o par le remplacement de « , 30, 32, 33 ou 34 » par « ou 32 »;

3^o par le remplacement de « constitue » par « commet ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80521

Gouvernement du Québec

Décret 1328-2023, 16 août 2023

Loi sur la voirie
(chapitre V-9)

Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports — Modification du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993

CONCERNANT la modification du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 concernant les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le gouvernement détermine, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, les routes dont la ministre des Transports et de la Mobilité durable est responsable de la gestion;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route sous la gestion de la ministre des Transports et de la Mobilité durable devient, à compter de la date indiquée au décret, gérée par une municipalité selon le chapitre I et la section I du chapitre IX du titre II de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur la voirie, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route alors sous la gestion d'une municipalité devient, à compter de la date indiquée au décret, sous la gestion de la ministre des Transports et de la Mobilité durable;

ATTENDU QUE le décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes ont déterminé, par municipalité, les routes dont la gestion incombe à la ministre des Transports et de la Mobilité durable;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'annexe de ce décret et ses modifications subséquentes, au regard des municipalités indiquées, afin de faire état des routes ayant été l'objet d'un réaménagement géométrique ainsi que celles ayant été l'objet d'un changement de largeur d'emprise, comme indiqué en annexe du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'annexe de ce décret et ses modifications subséquentes, au regard des municipalités indiquées, afin de déterminer que certaines routes sous la gestion de la ministre des Transports et de la Mobilité durable deviennent sous la gestion des